

AM-2020-287 permanent

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



ARRETE MUNICIPAL

Le maire de Mérignac, Président de Bordeaux Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 juin 1985 portant création du marché hebdomadaire du samedi en Centre-ville de Mérignac ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 octobre 1993 portant création du marché hebdomadaire du mercredi en Centre-ville ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2011 prévoyant la réinstallation des marchés municipaux du mercredi et du samedi à leurs emplacements initiaux en Centre-ville ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2011 portant modification du montant des droits de place des marchés municipaux de la Ville ;

Vu la délibération en date du 22 mai 2014 portant l'extension du marché du samedi en Centre-ville ;

Vu la délibération n°0391 du 7 juillet 2003 portant autorisation de création d'un marché hebdomadaire le samedi matin à Arlac ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu les dispositions réglementaires nationales et municipales concernant l'ordre public et la sécurité sanitaire ;

Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement des marchés hebdomadaires du mercredi et samedi,

ARRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Ce présent arrêté vaut règlement intérieur.

Cet arrêté s'applique aux marchés municipaux du centre-ville (place Charles de Gaulle, avenue de l'Yser, parvis de la poste, rue de la vieille église, place du maréchal Leclerc) et d'Arlac (place Sainte Bernadette).

Il s'appliquera à tout autre marché municipal pouvant être créé dans la commune de Mérignac.

La Ville peut modifier les lieux d'implantation des marchés selon les besoins de la vie municipale après consultation des organisations professionnelles.



Article 2 :

Le marché est ouvert aux artisans, aux producteurs régionaux, aux commerçants non sédentaires en règle avec leurs obligations de commerçants et ayant été agréés par la commune de Mérignac.

Article 3 :

3.1 Le marché du centre-ville a lieu le mercredi matin et le samedi matin.

Le mercredi, son installation débute à 6 h. La vente est autorisée de 7 h 30 à 13 h. Les commerçants doivent impérativement quitter les lieux à 14h.

Le samedi, son installation débute à 5 h. La vente est autorisée de 7 h à 13 h.

Les commerçants doivent impérativement quitter les lieux à 14 h au plus tard pour permettre le nettoyage de l'espace public.

3.2 Le marché d'Arlac a lieu le samedi matin.

Son installation débute à 7 h. La vente est autorisée de 7 h 30 à 13 h.

Les commerçants doivent impérativement quitter les lieux à 13 h 30 au plus tard pour permettre le nettoyage de l'espace public.

3.3 La ville peut suspendre les marchés ou modifier leurs horaires en cas d'évènements exceptionnels ou de cérémonie locale.

Les commerçants sont avisés en temps utile de ces décisions. Ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

TITRE II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4 :

L'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant. Elle doit être renouvelée chaque année.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribuée.

Toutefois, le commerçant peut changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement.

Nul ne peut occuper plus d'un emplacement sur le marché.

Article 5 :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 6 :

Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

La marchandise proposée à la vente devra être la seule propriété de l'exposant.



Article 7 :

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 8 :

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur l'un des marchés doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande mentionne obligatoirement :

- - les nom et prénoms du postulant ;
- - sa date et son lieu de naissance ;
- - son adresse ;
- - l'activité précise exercée ;
- - les justificatifs professionnels ;
- - le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie prévu à cet effet. Les demandes non satisfaites doivent être renouvelées chaque année.

Article 9 :

Les emplacements sont attribués aux professionnels, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant qui doit alors produire un Extrait K-Bis, de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire remise préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- un document justifiant de leur identité.

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles



fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions

Article 10 :

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Article 11 :

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. Cette demande devra être adressée au Maire par courrier recommandé avec accusé de réception et comprendre les documents suivants :

- Présentation du projet
- Lettre de l'actuel titulaire
- Extrait K-Bis
- Copie Carte d'Identité Nationale

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un deux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Le Maire conserve la faculté d'accepter ou de refuser l'autorisation d'occupation du domaine public au successeur présenté et ce selon les critères prévus dans le règlement de marché ainsi que pour des motifs d'intérêts général.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Article 12 :

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés.

Article 13 :

L'autorisation de renouvellement annuel est téléchargeable sur le site de la ville ou peut être demandée à la ville. Elle doit être communiquée à l'administration au plus tard le 30 janvier de chaque année avec les pièces nécessaires à l'enregistrement : extrait K bis de moins de trois mois, attestation d'assurance en responsabilité civile, carte professionnelle.

L'autorisation prend la forme d'un arrêté municipal notifié à l'intéressé.

À défaut d'une demande accompagnée des pièces visées, l'emplacement est remis en compétition dès le 15 février.

Article 14 :

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait définitif de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, notamment en cas de défaut d'occupation de l'emplacement en partie ou en totalité pendant plus de cinq semaines, même si le droit de place a été payé.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Toutefois, en cas de maladie, maternité, accident entraînant une immobilité de longue durée, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits pendant six mois renouvelables sur sa demande écrite, accompagnée d'un certificat médical justifiant de son empêchement. Il peut se faire remplacer par son conjoint ou un ascendant ou descendant direct qui remplit les conditions de l'exercice de la profession de commerçant.

Article 15 :

Le titulaire d'un emplacement qui souhaite mettre un terme à son activité doit notifier sa décision au Maire en respectant un préavis d'un mois.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

TITRE III - LE DROIT DE PLACE

Article 16 :

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT). Le tarif est affiché au sein des marchés sur un tableau dédié.

Ce droit de place est calculé en tenant compte du mètre linéaire de façade auquel s'ajoute un forfait de consommation des fluides.

Il est réglé à la journée pour les passagers ou sous forme d'abonnement trimestriel et est payable d'avance. Il donne lieu à la remise d'une quittance détachée d'un registre à souche ou émise d'un lecteur du placier électronique.

Article 17 :

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

TITRE IV- POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 18 :

Les installations utilisées pour la vente doivent être en bon état et présenter toute garantie de sécurité pour le public. Une vigilance particulière est demandée aux commerçants afin qu'aucune saillie, aucun encombrant ne puissent causer un accident.

Les installations utilisées pour la vente ne doivent en aucun cas dépasser les limites de l'emplacement attribué sous peine de sanctions.

Le stockage de marchandises et l'utilisation du matériel, même mobile, sont interdits en dehors de ces limites.

Les rideaux de côté et les penderies sont interdits de manière à ne pas masquer à la vue du public les étals voisins.

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la collectivité, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, de n'y suspendre aucun objet et de l'endommager d'une manière quelconque.

Il est également interdit de faire les scellements dans le sol et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Indépendamment des sanctions administratives prévues par le présent règlement, ces infractions pourront faire l'objet de contravention de grande voirie pour dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Il est demandé aux commerçants de contribuer à l'effort commun pour maintenir la qualité et l'esthétique de l'emplacement qui est dévolu au marché.

Article 19 :

Les Commerçants doivent tenir leurs emplacements propres pendant la vente.

À la fin du marché, les emplacements devront être rendus propres par les commerçants, tous les déchets devront être mis en poche et déposés au compacteur pour le Centre-ville et pour ce qui concerne le marché d'Arlac tous les commerçants devront déposer les déchets dans les containers mis à disposition et prévus à cet effet. Aucune manipulation des déchets et des containers ne sera effectuée par les agents placiers municipaux.

Les emballages en carton, en bois ou en polystyrène devront être portés par les commerçants à l'emplacement d'installation du compacteur. Les déchets organiques d'origine animale ou végétale devront être placés dans des poches plastiques avant d'être déposés dans les containers ou dans le compacteur.

Les marchands de poissons, triperie, viande, volailles doivent désinfecter leur emplacements et matériel avant leur départ du marché.

Compte tenu de la rénovation de la place et du revêtement en granit clair, tout écoulement, en particulier les huiles (friterie, essences etc...) doit faire l'objet d'un signalement immédiat au placier.

Des sacs de sables absorbants seront tenus à la disposition des commerçants afin de permettre une intervention rapide en cas de fuite.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 20 :

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation nationale et municipale concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Les commerçants vendant exclusivement les produits de leur exploitation doivent indiquer leur qualité de producteur.

Les prix de vente des articles et des denrées alimentaires, ainsi que les unités de mesure doivent être affichés de manière très apparente pour le public. Les instruments de pesage doivent être placés de manière à permettre aux clients le contrôle aisé de pesées. Ils doivent fonctionner normalement et être soumis aux contrôles réglementaires.

Les produits alimentaires altérables présentés à la vente autrement que sous forme de conserve doivent être commercialisés conformément à la réglementation propre à chacun d'entre-deux.

Les produits en conserves doivent porter toutes les indications réglementaires destinées à l'information du consommateur.

Les matériaux en contact avec les denrées doivent être conformes à la réglementation en vue de les préserver de toute altération.

Il est enfin rappelé que les professionnels et tous les usagers des marchés sont soumis à toutes les dispositions applicables sur l'espace public en matière de sécurité sanitaire (distance minimale entre stand, gestes barrière, désinfection des lieux et des équipements...)



TITRE IV - POLICE GENERALE

Article 21 :

Pendant les heures de marché, la circulation des véhicules, motos, vélos, est interdite dans son enceinte.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Les véhicules destinés à l'approvisionnement de l'emplacement et au déballage doivent stationner aux places prévues à cet effet.

La garde des véhicules demeure sous la responsabilité de leur propriétaire qui ne saurait mettre en cause l'administration en cas de vol, d'accident ou de dégradation.

Article 22 :

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ; L'utilisation de matériel de sonorisation est soumise à l'accord préalable de l'Administration. Le volume du son doit être réglé de manière à ne pas incommoder le public et à ne pas gêner les commerçants voisins et les cérémonies religieuses ou patriotiques.
- d'allumer des feux ou fourneaux dans l'enceinte du marché sans l'autorisation expresse de l'Administration.
- de répandre de l'eau ou tout liquide pendant les heures de vente. Les eaux usées provenant des étalages doivent être recueillies pour éviter tout écoulement du sol.
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Article 23 :

L'exclusion temporaire ou définitive du marché est prononcée notamment en cas de :

- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.
 - Incident verbal ou physique entre commerçants ou avec le personnel municipal.

Après une procédure contradictoire comprenant un entretien avec l'intéressé, les mesures suivantes, dûment motivées, pourront être prononcées par le maire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement.
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant une durée d'un mois à trois mois selon la gravité des faits.
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

En cas d'incident d'une particulière gravité, l'exclusion définitive est prononcée sans délai.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 24 :

La distribution de tracts, pétitions, journaux, ou de tout autre document dans l'espace du marché est interdite sauf autorisation municipale. Tout acte de prosélytisme est proscrit.

Sont également interdits sur les marchés :

- Les jeux de hasard ou d'argent (loterie...)
- La mendicité.
- Les chiens non tenus en laisse.
- La circulation des véhicules, des vélos et des motos.

Chaque personne est tenue de respecter l'ordre public et la tranquillité publique.

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public, faire constater l'infraction et de la poursuivre le contrevenant conformément à la loi, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 25 :

Un cahier de doléance est mis à la disposition des commerçants et des consommateurs.

TITRE V – LA COMMISSION PARITAIRE

Article 26 :

La commission paritaire a pour mission d'émettre des avis ou des propositions sur le fonctionnement du marché, sur l'évolution des droits de place, sur les difficultés pouvant apparaître dans l'application du présent règlement ainsi que sur les différents pouvant s'élever entre le régisseur-placier et les commerçants.

La commission paritaire laisse toutefois entières les prérogatives du Maire qui conserve notamment tous les pouvoirs de police que lui confèrent les lois et règlements.

Article 27 :

Le fonctionnement du marché est soumis au contrôle d'une commission paritaire présidée par le Maire ou son représentant et composée :

- avec voix délibérative :
 - De deux conseillers Municipaux désignés par le Maire,
 - De deux délégués désignés par leur organisation professionnelle représentative parmi les commerçants fréquentant le marché.
- avec voix consultative :
 - D'un délégué de l'organisation la plus représentative des commerçants sédentaires Mérignacais.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres de la commission, ceux-ci peuvent être remplacés par un suppléant qui aura été désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le Président de la commission des marchés ou son représentant peut se faire assister par les Agents Municipaux dont la fonction peut être utile à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour d'une séance de la commission.

La commission des Marchés se réunit au moins une fois par an. Elle se réunit, en outre, à l'initiative de son président et dans un délai raisonnable, sur demande d'au moins deux de ses membres ou sur demande des organisations professionnelles intéressées.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 :

Envoyé en préfecture le 26/08/2020

Reçu en préfecture le 26/08/2020

Affiché le



ID : 033-213302813-20200825-AM_2020_287-AR

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 29 août 2020. Il abroge tout règlement antérieur portant sur l'organisation des marchés.

Il sera affiché en permanence sur un panneau dédié de chaque marché et publié sur le site de la ville. Il sera remis à chaque commerçant.

Article 29 :

Madame le Directrice Générale des Services et Monsieur le Brigadier-chef responsable de la Police Municipale de la Ville de Mérignac, Madame la Placière du marché d'Arlac, Monsieur le Régisseur Placier et Madame la Cheffe de Centre aux commerces, ainsi que Madame la Commandante de Police de Mérignac sont chargés chacun pour ce qui le concerne de la bonne application du présent arrêté.

Article 30 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à MERIGNAC, le 25 AOÛT 2020



Anziani

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Fin du document